

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Numéro de l'aide	SA.112074
État membre	France
Numéro de référence de l'État membre	
Région	France
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Direction générale des entreprises (DGE) 61 bd. Vincent Auriol, 75703 Paris Cedex 13
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Régime d'aide exempté de notification relatif à la méthode de calcul d'équivalent-subvention brut pour les aides accordées sous la forme de prêts à taux zéro et de prêts à l'innovation et à la recherche et au développement
Base juridique	- Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 ; - Règlement (UE) n°2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne les aides aux infrastructures portuaires et aéroportuaires, les seuils de notification applicables aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine et aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles, ainsi que les régimes d'aides au fonctionnement à finalité régionale en faveur des régions ultrapériphériques, et modifiant le règlement (UE) n° 702/2014 en ce qui concerne le calcul des coûts admissibles ; - Règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter ; - Règlement (UE) 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ; - Règlement (UE) n° 2023/1315 de la Commission du 23 juin 2...
Type de la mesure	Régime d'aide
Modification d'une mesure d'aide existante	
Durée	01.01.2024 - 31.01.2026
Secteurs économiques	Secteurs économiques éligibles au bénéfice de l'aide
Type de bénéficiaire	petites et moyennes entreprises, grandes entreprises
Budget	Budget annuel: 0 EUR
Pour les garanties	0 EUR
Forme de l'aide	Prêt/Avances récupérables
Référence à la décision de la Commission	

Si cofinancement par des fonds communautaires

Objectifs	Intensité maximale de l'aide en % ou montant maximal de l'aide en devise nationale	Suppléments pour PME en %
Aides à l'investissement en faveur des PME (art. 17)		
Aides aux services de conseil en faveur des PME (art. 18)		
Aides à la participation des PME aux foires (art. 19)		
Aides couvrant les coûts supportés par les PME participant à des projets de développement local mené par les acteurs locaux («DLAL») (art. 19 bis)		
Montants d'aide limités en faveur des PME bénéficiant de projets de développement local mené par les acteurs locaux («DLAL») (art. 19 ter)		
Aides au financement des risques (art. 21)	17	
Aides en faveur des jeunes pousses (art. 22)	3	
Aides en faveur des PME - aides aux plateformes de négociation alternatives spécialisées dans les PME (art. 23)		
Aides en faveur des PME – aides couvrant les coûts de prospection (art. 24)		
Recherche fondamentale [article 25, paragraphe 2, point a)]	100	
Recherche industrielle [art. 25, paragraphe 2, point b)]	50	20
Développement expérimental [art. 25, paragraphe 2), point c)]	25	20
Études de faisabilité [article 25, paragraphe 2, point d)]	50	20
Aides à l'investissement en faveur des infrastructures de recherche (art. 26)	60	
Aides à l'investissement en faveur des infrastructures d'essai et d'expérimentation (art. 26 bis)	25	20
Aides en faveur des pôles d'innovation (art. 27)	50	
Aides à l'innovation en faveur des PME (art. 28)	50	
Aides à l'innovation de procédé et d'organisation (art. 29)	15	35
Aides à la recherche et au développement dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (article 30)	100	
Aides à l'investissement en faveur de la protection de l'environnement, y compris la décarbonation (art. 36)		
Aides à l'investissement en faveur des		

infrastructures de recharge ou de ravitaillement (art. 36 bis)		
Aides à l'investissement en faveur de l'acquisition de véhicules propres ou de véhicules à émission nulle et de la mise à niveau de véhicules (art. 36 ter)		
Aides à l'investissement en faveur des mesures promouvant l'efficacité énergétique en dehors des bâtiments (art. 38)		
Aides à l'investissement en faveur des mesures promouvant l'efficacité énergétique dans les bâtiments (art. 38 bis)		
Aides visant à faciliter la conclusion de contrats de performance énergétique (art. 38 ter)		
Aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments sous la forme d'instruments financiers (article 39)		
Aides à l'investissement en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, de l'hydrogène renouvelable et de la cogénération à haut rendement (art. 41)		
Aides au fonctionnement en faveur de la promotion de l'électricité produite à partir de sources renouvelables (art. 42)		
Aides au fonctionnement en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et de l'hydrogène renouvelable dans des projets de petite taille et des communautés d'énergie renouvelable (art. 43)		
Aides à l'investissement en faveur de la réparation des dommages environnementaux, de la réhabilitation des habitats naturels et des écosystèmes, de la protection ou de la restauration de la biodiversité et de la mise en œuvre de solutions fondées sur la nature pour l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets (art. 45)		
Aides à l'investissement en faveur des réseaux de chaleur et/ou de froid efficaces (art. 46)		
Aides à l'investissement en faveur de l'utilisation efficace des ressources et du soutien à la transition vers une économie circulaire (art. 47)		
Aides à l'investissement en faveur des infrastructures énergétiques (art. 48)		
Aides aux études et aux services de conseil sur des questions liées à la protection de l'environnement et à l'énergie (art. 49)		

Aides en faveur des réseaux de transmission (art. 52 quinquies)		
---	--	--

Lien internet vers le texte intégral de la mesure d'aide https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr , -
